



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 828

transférant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 autorisant l'exploitation de la carrière des Airables exploitée sur les communes de **MONTRÉVERD** et **LES LUCS SUR BOULOGNE**
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2, R.181-46 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 autorisant la société Carrières MIGNÉ à exploiter une carrière au lieu-dite « Les Airables », sur les communes de MORMAISON, LUCS-SUR-BOULOGNE et SAINT-SULPICE-LE-VERDON avec extension de l'emprise, approfondissement, installation de traitement des matériaux, et remblaiement partiel par des matériaux inertes ;

VU la décision préfectorale du 20 décembre 2016 prenant acte du classement du site au titre de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de changement d'exploitant et de modification du périmètre portée à la connaissance du préfet par la société CARRIERES MOUSSET par courrier du 23 juillet 2020 concernant la carrière des Airables sus-mentionnée et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2020 ;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant est réalisée conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement et que dans son dossier l'exploitant a fourni les éléments permettant d'attester de ses capacités techniques et financières ;

Considérant que la modification du périmètre de l'établissement est principalement liée à des travaux de remembrement du parcellaire et que le périmètre même s'il est agrandi résulte des travaux relatifs à la traversée de route prévus à l'article 2.1.13 de l'arrêté d'autorisation de la carrière sus-mentionnée ;

Considérant que la modification du périmètre de l'établissement :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'arrêter des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne nécessitent pas d'organiser les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Transfert des actes administratifs

Les actes préfectoraux suivants, pris dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de la carrière des Airables, sont transférés à la société CARRIERES MOUSSET dont le siège social est situé au lieu-dit les Lombardières, Sainte-Florence, 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE :

- arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 autorisant la société Carrières MIGNÉ à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Airables », sur les communes de MORMAISON, LUCS-SUR-BOULOGNE et SAINT-SULPICE-LE-VERDON avec extension de l'emprise, approfondissement, installation de traitement des matériaux, et remblaiement partiel par des matériaux inertes ;

- décision préfectorale du 20 décembre 2016 prenant acte du classement du site au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 2. Actualisation de la situation administrative

Article 2.1. Au titre ICPE

Le tableau de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 est modifié par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé antérieur de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime en vigueur
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne : 600 000 t/an Production maximum : 800 000 t/an Surface totale autorisée : 39 ha 22 a 81 ca Surface autorisée en excavation : 28 ha 80 a 00 ca	A

Rubrique	Intitulé antérieur de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime en vigueur
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	926,1 kW (fixe : 660,2 kW mobile : 265,9 kW)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	32 000 m ²	E

Article 2.2. Au titre de la loi sur l'eau

Au titre de la loi sur l'eau, le site est autorisé pour les rubriques suivantes dans le cadre de l'antériorité donnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2009 au titre ICPE :

Rubrique	Intitulé actuel de la rubrique	Grandeur caractéristique (DDAE2009)	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	38 ha 85 a 58 ca	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Environ 29 ha	A
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.)	260 m	A

Article 3. Prescriptions complémentaires

Article 3.1. Prescriptions complémentaires relatives aux installations soumises au régime de l'enregistrement

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 est applicable dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Article 3.2. Prescriptions complémentaires relatives à la modification de périmètre

Article 3.2.1. Relevé cadastral du périmètre autorisé (modification des annexes)

L'annexe 1.1 (tableau du parcellaire), citée à l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 est remplacée par l'Annexe 1.1 du présent arrêté complémentaire.

L'annexe 1.2 (plan parcellaire), citée à l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 est remplacée par l'Annexe 1.2 du présent arrêté complémentaire.

Article 3.2.2. Caractéristique de l'installation de traitement (localisation)

Le tableau de l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 localisant les installations de traitement est remplacé par le tableau suivant :

Installations	Commune	Cadastre (section)
Principale - fixe (partie Ouest)	MONTREVERD	(150 ZK) 342
Annexe – semi mobile (partie Est)		(150 ZK) 74

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- chef du service de la sécurité civile et routière,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 1 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Annexe 1.1 Parcellaire

Commune	Section	N° Parcelle
Les Lucs sur Boulogne	ZT	42, 44, 46pp, 137, 142, 143
Montreverd	272ZD	22pp, 26pp, 55, 59, 60,65
	150 KZ	63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 81, 84, 85, 87, 88, 118, 120, 146, 148, 167, 169, 170, 179, 181, 185, 188, 189, 191, 194, 196, 340 ¹ , 341 ² , 342 ³ .
Surface totale		39 ha 22 a 81 ca

1 Ex-parcelles (section C) 1466, 1470, 1473, 990, 991, 992 et 1464

2 Ex-parcelles (section C) 981, 982, 983, 1460, 1462

3 Ex-parcelles (section C) 1001 à 1422

Annexe 1.2 Plan parcellaire

